



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 02 avril 2004,

VU le courrier adressé à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par M. le Président de la Communauté de Communes de Cestas-Canéjan annonçant la fermeture de la décharge aux déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Cestas-Canéjan exploite sur la commune de Cestas, lieu-dit "Bois de l'Estey" :

- une installation de stockage de déchets ménagers sans l'autorisation réglementaire requise
- une déchèterie sans avoir effectué la déclaration préfectorale requise,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à régulariser cette situation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

-- --

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes de Cestas-Canéjan est mise en demeure :

- dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de la déchèterie qu'elle exploite sur la commune de Cestas, au lieu-dit "Bois de l'Estey", en déposant à la préfecture de la Gironde, un dossier de déclaration
- dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, à la préfecture de la Gironde, un dossier de remise en état de la décharge exploitée sur le même site, en application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier devra également comporter un diagnostic réalisé suivant le guide méthodologique pour la remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilés

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement à l'encontre de la communauté de communes de Cestas-Canéjan

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Cestas,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des installations classés placés sous son autorité,

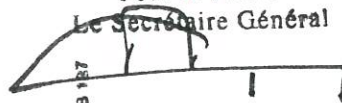
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 Mai 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Albert DUPUY